

de 5. Une circulaire de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 14 novembre dernier, — il y a trois semaines à peine, — informe M. le Ministre des Finances de la situation de la Bourse et des exceptions divisionnaires du travail que les exceptions inscrites dans le texte législatif ou réglementaire sont de droit étroit et qu'il est impossible de les étendre par voie d'assimilation ou en faveur de la Bourse. Cette assimilation n'est possible que par la faveur accordée à certaines industries, il faut qu'elle soit inscrite en sens propre dans le texte du règlement d'administration.

C'est cette inscription que j'ai l'honneur de vous proposer de demander.

Depuis longtemps déjà, la Bonneterie française est une des grandes branches de l'industrie nationale, car elle produit annuellement pour plus de 180 millions de francs, et cependant elle a toujours été considérée, à tort, comme une quantité négligeable, ne méritant pas d'être spécialisée.

Nous en avons les preuves palpables dans toutes les circonstances où elle se trouve mêlée à d'autres industries, soit dans les expositions, soit dans les tarifs de douane, etc., et c'est seulement grâce à nos réclamations que nous avons vu les machines étrangères pour bonnetes et pour étoffes classées dans les machines de tissage proprement dit, portées à un tarif douanier qui leur est spécial et qui donne satisfaction à nos constructeurs. Nous avons vu également surgir des réclamations nombreuses au sujet de la prochaine exposition universelle, commandant par la Bonneterie un classement spécial.

Dans ces conditions, il est certain que cette industrie doit avoir une existence parfaitement reconnue de tous et qu'elle ne doit plus être comprise dans le tissage mécanique qui ne produit que des tissus plus ou moins compliqués, mais jamais fonctionnels.

La bonneterie au contraire, ne se borne pas à tricoter — j'emploie ce mot à dessein par opposition à « tisser » — les matières qui alimentent ses métiers ; elle les confectionne, soit en les coupant ou en les diminuant d'abord sur les métiers, pour les coudre et apprêter et en fait des objets, je ne dirai pas seulement d'habillement, mais aussi de toilette. Il en est ainsi pour tout ce qu'elle fabrique, depuis les bas, qui sont soumis aux lois de la mode pour les nuances, tout en étant des objets cependant bien intimes, mais très en vogue chez les enfants surtout, jusqu'aux camisoles dites Jersey, les fichus, les bacheléras, qui sont tout à fait des vêtements extérieurs variant à chaque saison et de forme et de couleur.

D'autre part, nous voyons, pour les articles de vente à l'exportation, les demandes de toutes les maisons de commission livrables dans un temps très court et, lorsque nous objections le délai trop restreint qui nous est accordé pour la fabrication, on nous oppose les fabrications étrangères que les mêmes lois ne réglementent pas et qui peuvent livrer plus rapidement que nous.

Dans l'état actuel, la Bonneterie qui, dans son ensemble, est devenue, par beaucoup d'articles, une industrie de luxe à laquelle on demande de prompts livraisons, a besoin de toutes les facilités accordées aux industries plus favorisées.

Pour ces motifs, considérant que la Bonneterie française est une industrie produisant annuellement pour plus de 180 millions de francs qu'en conséquence elle est assez importante pour être spécialement désignée, que c'est une erreur de la comprendre dans d'autres industries qui ne lui sont nullement similaires.

Considérant qu'une grande partie de ses produits sont devenus des objets de mode demandant à être livrés rapidement et qu'il est presque toujours impossible de fabriquer à l'avance ;

Considérant que, pour les ventes directes à l'exportation, les mêmes désavantages se produisent pour la bonneterie, et qu'elle voit les demandes qui lui étaient destinées partir à l'étranger, faute du temps nécessaire pour les remplir ;

Considérant que les transformations incessantes de la mode amènent trop souvent, dans les manufactures de Bonneterie, des chômages que les ouvriers sont obligés de subir, qu'il serait juste et avantageux, pour ces derniers, de leur offrir une compensation de ces chômages par une prolongation du travail lorsque les commandes affluent et deviennent pressantes ;

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'é-

mettre le vœu qu'une nouvelle modification soit apportée au règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, afin de comprendre l'industrie de la bonneterie en général parmi celles qui peuvent être autorisées à prolonger le travail en vertu de l'article 5 nouveau, ainsi conçu : « hebdomadaire et les restrictions du travail pour- » ront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge. »

La Chambre, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les motifs développés au cours de ce rapport, et adopte les conclusions et déclare les convertir en délibération.

Elle en décide l'envoi à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, à MM. les Sénateurs et Députés de l'Aube et aux Chambres de Commerce intéressées.

LE COTON DU LEVANT

Depuis plusieurs mois, deux ou trois maisons importantes du Havre ont résolu d'entreprendre des affaires en coton avec le Levant, et nous ne pouvons que les féliciter de leur esprit d'initiative et de leur louable énergie. Jusqu'ici, comme vous le savez, la France tire très peu de coton du Levant, mais on expédie à Dunkerque des quantités très considérables de graine de cotonnier.

Le coton que l'on tire dans le Levant, à un assez grand mouvement d'affaires, qui représente plus de 6,000,000 de francs; malheureusement, le cotonnier, qui aurait suffi à donner à l'empire ottoman une grande prospérité commerciale, a presque disparu de son territoire, où il croît sans culture, tandis que les produits de cet arbuste sont devenus la source de la fortune et de la puissance même d'autres pays manufacturiers ou agricoles, en dépit des soins extrêmes et multiples qu'on doit donner à la culture de cette plante.

Il y a un siècle, en 1783, d'après Jules Jullian, l'Asie Mineure produisait en moyenne 42 à 43,000,000 de francs, dont 12 à 13,000,000 passaient en France, 8,000,000 en Hollande, 5,000,000 en Angleterre. Avant 1862, on n'y plantait que peu de coton; la récolte entière ne dépassa pas, cette année-là, 12,000 balles. Les événements d'Amérique attirèrent de nouveau l'attention du monde commercial sur les cotons du Levant, et les Anglais firent même quelques efforts pour développer et améliorer la culture du coton dans ces parages.

Ce n'est donc que depuis la guerre d'Amérique que la production s'y est développée dans des proportions considérables. La récolte annuelle atteint bientôt 150,000 balles, évaluées à plus de 60 millions de francs. Depuis quelques années cependant, cette production de nouveau éprouve une diminution sensible, due surtout à la baisse progressive des prix de vente, qui n'offrent plus aux cultivateurs une rémunération suffisante.

La production actuelle n'est plus que de vingt mille à vingt-cinq mille balles, mais les maisons dont j'ai parlé plus haut, voulant pousser à la production du coton dans le Levant, et disposant, à cet effet, de capitaux considérables, il n'est pas douteux qu'elle n'augmente rapidement et dans de larges proportions. Des hommes compétents visitent en ce moment, dans l'intérêt de ces maisons, les vallées de Bakir et de l'Hermos, dans le nord, et les vallées du Caystre et de Méandre, dans le sud de l'Asie Mineure, qui sont très favorables à la culture du coton. Le produit du sud, bien qu'un peu plus rude que celui du nord, est, par contre, d'un blanc éclatant. Celui du nord est plus soyeux.

MARCHÉ DU LIN À BRESLAU EN 1895

Le marché du lin, qui s'est tenu en décembre à Breslau, a été visité, comme tous les ans, par les filateurs de la Silésie, mais les fabricants de la Bohême et de la Moravie n'y étaient représentés qu'en petit nombre. En lin de Silésie, les quantités amenées n'ont pas été bien importantes et n'ont pas dépassé 3,500 quintaux. Sur le marché de lin à Konstadt, qui a précédé celui de Breslau, près de la moitié du lin introduit est restée invendue, par suite des exigences trop élevées des détenteurs. La

qualité du lin de Silésie de la récolte de 1895 ne satisfait qu'en partie; celle du lin roué à l'eau est un peu plus satisfaisante.

Les offres en lin de Russie semblent indiquer une récolte de bonne qualité, mais jusqu'ici l'on n'est encore pas fixé sur son rendement. Les transactions se sont maintenues dans d'étroites limites et se sont bornées à quelques affaires, à titre d'essai. Les filateurs se sont montrés très réservés et n'ont pas pu se décider à payer la majoration de prix demandée par les détenteurs, parce que les prix des fils sont restés sans changement et sont hors de proportion avec celui du lin brut, quoique dans ces derniers les demandes en fils de lin aient repris un peu plus d'activité.

COTONS

(Dépêche communiquée par M. LEON CLERO)
Liverpool, 4 janvier, 1 h. 45
Ventes: 10,000 balles, Marché soutenu. Achetesurs.
Février-Mars... 4 27 0/0
Mars-Avril... 4 28 0/0
Avril-Mai... 4 26 0/0
Mai-Juin... 4 27 0/0
Juin-Juillet... 4 27 1/2

LIN, JUTE & CHANVRE

Lins teillés: La fin de l'année 1895 marquera une nouvelle accentuation de la crise de l'industrie linière.

Depuis plusieurs semaines la diminution des prix continue régulièrement, et l'on peut évaluer que depuis le commencement de la période de fabrication, soit la fin septembre, il y a une différence de 20 à 25 p. c. sur les genres ordinaires et communs. De plus, ces qualités ne se vendent guère. Il n'y a que les bons lins de cette année et quelques rares lots de l'année précédente qui sont encore tenus à des prix raisonnables, grâce à leur rareté. Les étoupes ont suivi la baisse des lins, et malgré les hauts prix auxquels se vendent les fils d'étoupes, la matière première a subi une baisse qui dépasse en moyenne 20 p. c. Encore il y a très peu de demande.

Londres, 31 décembre.
En lin de pays, on signale un bon courant d'affaires à prix bien tenus. Les transactions en lins de Russie, sans atteindre le chiffre de celles de la semaine dernière, ont encore été assez importantes; la presque totalité a porté sur les lins roués à l'eau et 64 entravés par la hausse marquée demandée en Russie.

Prix fermes pour les roués à l'eau, en hausse pour les roués à terre.

Londres, 1er janvier.
Chanvres: On a cité la vente de 250 balles Mangle fair current, février-mars, à livre sterling 17.12.6 c.

Jutes: Marché lourd et sans affaires; bonnes premières marches décembre-janvier vendeurs à livre sterl. 11.2.6 c.

Condition publique de Roubaix

Relevés mensuels comparatifs
Mouvement du mois de décembre 1893
16 Colis de soie... 1,693 kilos
18 854 » de laine peignée... 2,073,619 »
3,721 » de laine filée... 410,323 »
775 » de blouses... 82,245 »
1,478 » de coton... 162,322 »

Mouvement du mois de décembre 1894
48 Colis de soie... 4,581 kilos
13,331 » de laine peignée... 1,578,539 »
4,985 » de laine filée... 490,423 »
850 » de blouses... 85,405 »
1,887 » de coton... 191,355 »

Mouvement du mois de décembre 1895
74 Colis de soie... 7,112 kilos
17,386 » de laine peignée... 1,971,204 »
4,040 » de laine filée... 486,917 »
216 » de blouses... 33,390 »
1,821 » de coton... 187,947 »

Condition publique de Tourcoing

Relevés mensuels comparatifs
Mouvement du mois de décembre 1893
Malbrès lots kilogs lots kilogs
Soie... 4 459 4 313 3 519
Laine peignée 431 1,513,354 374 1,388,763 635 1,764,309
Laine filée 250,742 219 219 219 219 219
Blouses... 175 36,477 143 30,741 168 37,864
Coton... 149 36,482 154 107,523 201 186,064

NOUVEAU MARITIME

ARRIVAGES
BORDEAUX, 2 janvier. — Szeczenyi, Adria, de Fiume ; Panama, Cie Bordelaise, de New-York.
MARS, 2 janvier. — Royal Mail, du Brésil.
CETTES, 2 janvier. — N. Verberckmoes, Cie des Vapeurs du Nord, de Marseille.
CHARENTAIS, 2 janvier. — Voliers Asky, norvégien, de Hull ; ampêche, Alakama, d'Iquique, nitrate, Friede, allemand, de Philadelphie, pétrole, 3 janvier. — Alford, de Fium, Adria.

MARCHÉS A TERME

Cours du 4 Janvier 1896

LAINES PEIGNÉES				LAINES BRUTES			
BOUBAIX-TOURCOING		LEIPZIG		ANVERS		LE HAVRE	
Type unique		Type 2		Type C		Prima bonne courante	
Cote précédente		Cote du jour		Cote précédente		Cote du jour	
Janvier	3 95	3 95	3 15	3 825	3 825	3 117	3 117
Février	3 95	4 025	3 15	3 825	3 825	3 117	3 117
Mars	3 975	4 025	3 175	3 825	3 825	3 117	3 117
Avril	3 975	4 05	3 175	3 825	3 825	3 117	3 117
Mai	3 975	4 05	3 175	3 825	3 825	3 117	3 117
Juin	4 06	4 05	3 225	3 825	3 825	3 117	3 117
Juillet	4 06	4 075	3 225	3 825	3 825	3 117	3 117
Août	4 06	4 075	3 225	3 825	3 825	3 117	3 117
Septembre	4 05	4 10	3 225	3 825	3 825	3 117	3 117
Octobre	4 075	4 10	3 225	3 825	3 825	3 117	3 117
Novembre	4 075	4 10	3 225	3 825	3 825	3 117	3 117
Décembre	4 075	4 10	3 225	3 825	3 825	3 117	3 117

LES ANNUAIRES DE LA VILLE DE ROUBAIX

EN DEUX HEURES, des ANIMAUX RONGEURS RATS ET SOURIS. PROCÉDÉS SANS ODEUR, adoptés par l'ÉTAT, les villes de PARIS, LILLE, etc., et MANUFACTURIERS. RÉSULTAT INFAILLIBLE. CHIMISTE J. MÉRING, 5, Place des Victoires, PARIS

ANNONCES LÉGALES

Études de M^{rs} HOUZE, ROUBAUT et JASPARD, avoués à Lille

Département du Nord. Arrondissement de Lille

VILLE DE ROUBAIX

ru Notre-Dame, n° 44 et 46

UNE PROPRIÉTÉ

Composée de 8 MAISONS A VENDRE

par suite de surélévation de sixième.

L'adjudication aura lieu le mercredi quatorze janvier

à midi, à l'audience des ventes du Tribunal civil de Lille, au Palais de Justice de ladite ville, heure de midi.

(Les enchères ne seront reçues que par ministère d'avoué).

DÉSIGNATION :

Toute une propriété sise à Roubaix, rue Notre-Dame, composée de huit maisons, dont deux front à la dite rue, portant les n° 44 et 46, et les six autres, dont une à usage de deux demeures, formant cour derrière les précédentes et ayant accès à ladite rue Notre-Dame par un couloir empiers sur la maison n° 46.

Chaque une des deux maisons front à rue comprennent deux pièces au rez-de-chaussée, couloir, deux chambres à l'étage, grenier mansardé, cave, débarras dans la cour.

La maison n° 46 possède un cour surélevé, avec pompe et water-closets, dans lequel se trouvent un puits et une citerne.

Les maisons forment cour comprennent chacune : Une pièce au rez-de-chaussée et débarras et un escalier et un grenier mansardé.

Le tout tenant d'un côté à M. Six, d'autre à M. Deconinck, devant à M. Desobry, derrière à M. Jaspard, à l'arrière à M. Jaspard.

MISE-A-PRIX

Vingt-huit mille six cents francs, c. 28,600 francs.

Par acte dressé au greffe du Tribunal civil de Lille, le vingt-neuf décembre 1895, en présence de M. Louis Thamiery, sergent-pôlicier, demeurant à Roubaix, rue Notre-Dame, n° 59, ayant pour avoué M^{rs} HOUZE, a déclaré surenchérir du sixième le prix des biens sus-désignés, qui avaient été adjugés à M. Jean-Baptiste Joseph, marchand, demeurant à Roubaix, rue Notre-Dame, n° 42, ayant pour avoué M^{rs} JASPARD, moyennant le prix principal de vingt-quatre mille cinq cents francs, outre les charges, suivant jugement de l'audience des ventes du Tribunal civil de Lille, du 18 décembre 1895.

La vente se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Le vendeur se poursuivait en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Lille, le vingt-neuf décembre 1895.

Appartements-Chambres A LOUER

Publicité économique: Chaque mention d'une ligne de ce journal coûte dix centimes.

1° Au Greffe du Tribunal civil de Lille, où se trouve déposé le cahier des charges.

2° A M^{rs} HOUZE, Notaire à Roubaix, commissaire de la liquidation.

3° A M^{rs} JASPARD, avoué surséant, demeurant à Lille, rue de la Halle, n° 8 bis.

4° A M^{rs} HOUZE, Avoué chargé des formalités de la vente, demeurant à Lille, square Jussieu, 11.

Ainsi fait et rédigé à Lille, par l'Avoué soussigné, le 28 décembre 1895.

Signé: HOUZE.

Enregistré à Lille, le 31 décembre 1895, folio case, reçu un franc quatre-vingt-cinq centimes, décimes compris.

Signé: HENRY.

Immeubles à louer

MAISONS: On demande à louer un bon avec cour et grande porte, centre ou quartier commerçant, deux maisons avant pour avoué M^{rs} ROUBAUT.

M^{rs} Marie-Françoise Rogée, ménagère, demeurant Roubaix, rue des Charpentiers, cour Paulus, n° 5, venue de M^{rs} Charles Louis Valcke, «ladite dame tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de Philomène Valcke, mineure-issu de son mariage avec son défunt mari.»

M^{rs} Marie-Françoise Rogée, ménagère, demeurant à Helchin (Belgique), venue de M^{rs} Jean-Baptiste Valcke, garçon brossier, demeurant à Gand (Belgique), et de M^{rs} Marie-Françoise Rogée, ménagère, demeurant à Helchin (Belgique).

Présence ou lui dument approuvé de M. Léon Malbrancq, notaire, demeurant à Helchin, rue Pellet, n° 15, en

qualité de subrogé-tuteur ad hoc de la mineure Valcke sus-nommée.

S'adresser pour les renseignements :

1° Au Greffe du Tribunal civil de Lille, où se trouve déposé le cahier des charges.

2° A M^{rs} HOUZE, Notaire à Roubaix, commissaire de la liquidation.

3° A M^{rs} JASPARD, avoué surséant, demeurant à Lille, rue de la Halle, n° 8 bis.

4° A M^{rs} HOUZE, Avoué chargé des formalités de la vente, demeurant à Lille, square Jussieu, 11.

Ainsi fait et rédigé à Lille, par l'Avoué soussigné, le 28 décembre 1895.

Signé: HOUZE.

Enregistré à Lille, le 31 décembre 1895, folio case, reçu un franc quatre-vingt-cinq centimes, décimes compris.

Signé: HENRY.

VENTES DIVERSES

CHAUDIÈRE ET MACHINE

A vendre chaudière verticale de 12 à 15 chevaux, une machine de 8 chevaux, S'ad. chez M. Desjardins, 28, rue de Valenciennes, Roubaix, rue Pellet, n° 15, en

Appartements-Chambres A LOUER

Publicité économique: Chaque mention d'une ligne de ce journal coûte dix centimes.

1° Au Greffe du Tribunal civil de Lille, où se trouve déposé le cahier des charges.

2° A M^{rs} HOUZE, Notaire à Roubaix, commissaire de la liquidation.

3° A M^{rs} JASPARD, avoué surséant, demeurant à Lille, rue de la Halle, n° 8 bis.

4° A M^{rs} HOUZE, Avoué chargé des formalités de la vente, demeurant à Lille, square Jussieu, 11.

Ainsi fait et rédigé à Lille, par l'Avoué soussigné, le 28 décembre 1895.

Signé: HOUZE.

Enregistré à Lille, le 31 décembre 1895, folio case, reçu un franc quatre-vingt-cinq centimes, décimes compris.

Signé: HENRY.

Immeubles à louer

MAISONS: On demande à louer un bon avec cour et grande porte, centre ou quartier commerçant, deux maisons avant pour avoué M^{rs} ROUBAUT.

M^{rs} Marie-Françoise Rogée, ménagère, demeurant Roubaix, rue des Charpentiers, cour Paulus, n° 5, venue de M^{rs} Charles Louis Valcke, «ladite dame tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de Philomène Valcke, mineure-issu de son mariage avec son défunt mari.»

M^{rs} Marie-Françoise